

Arrêté portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'accueil collectif non permanent, régulier et occasionnel micro-crèche « Bébé Crèche Fonneuve » géré par la SARL Bébé Crèche Fonneuve

A.D. n° 2017-1339

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles 1.112-4 et 1.214-1,

VU le Code de la santé publique notamment ses articles 1.2324-1, 1.2324-2, R 2324-16 à R 2324-48,

VU le dossier de demande d'autorisation d'ouverture complet reçu en date du 7 août 2017,

VU l'avis du Docteur GUIZARD, Médecin de Protection Maternelle et Infantile en date du 28 août 2017,

ARRETE :

ARTICLE 1er :

La SARL « Bébé Crèche Fonneuve » est autorisée à ouvrir et à gérer un établissement d'accueil collectif non permanent régulier et occasionnel micro-crèche « Bébé Crèche Fonneuve » situé 3600 rte de la Vitarelle à 82000 Montauban à compter du 18 septembre 2017.

ARTICLE 2 :

La capacité d'accueil maximum de cet établissement est fixée à 10 places pour des enfants âgés de 10 semaines à 4 ans.

ARTICLE 3 :

L'établissement sera ouvert du lundi au vendredi de 7 h 30 à 18 h 30.

ARTICLE 4 :

Mme Valérie SAVIGNAC titulaire d'un diplôme d'éducatrice de jeunes enfants, est la référente technique de la micro-crèche.

ARTICLE 5 :

Tout le personnel de l'établissement est diplômé et qualifié conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 :

L'effectif présent auprès des enfants ne doit pas être inférieur à deux, dès lors que l'établissement accueille 4 enfants ou plus.

ARTICLE 7 :

Les conditions d'hygiène, de sécurité et de confort dans l'établissement sont placées sous le surveillance et le contrôle du médecin des services départementaux de Protection Maternelle et Infantile.

ARTICLE 8 :

Un règlement de fonctionnement organise les conditions de l'accueil des enfants dans l'établissement. Ce règlement sera affiché dans les locaux de l'établissement et porté à la connaissance des parents.

ARTICLE 9 :

Tout projet de modification portant sur l'organisation ou le fonctionnement de l'établissement doit être porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil Départemental par le Directeur ou le gestionnaire de l'établissement.

ARTICLE 10 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général Adjoint, chargé de la Solidarité Départementale, Mme la Présidente de la Société « Bébé Crèche Fonneuve » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et du respect du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département et transmis à Mme le Maire de Montauban.

Fait à Montauban, le 18 septembre 2017

Le Président,

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne (100 bd H. Gouze – BP 783 – 82013 MONTAUBAN Cedex.